

**Conference pour
l'harmonisation des Lois
au Canada**

***Loi uniforme sur la
compétence des
tribunaux et le renvoi
des instances***

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES

TABLES DES MATIÈRES

| PARTIE I INTERPRÉTATION | PARTIE III RENOI D'UNE INSTANCE |
|--|---|
| 1 Définitions | 13 Dispositions générales applicables aux renvois |
| PARTIE II COMPÉTENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX DE <i>[PROVINCE OU TERRITOIRE QUI ADOPTE LA LOI]</i> | 14 Motifs fondant l'ordonnance de renvoi |
| 2 Application de la présente partie | 15 Dispositions relatives à l'ordonnance de renvoi |
| 3 Instances en matière personnelle | 16 Pouvoir discrétionnaire de la [cour supérieure] d'accepter ou de refuser un renvoi |
| 4 Instances sans défendeur nommé | 17 Prise d'effet des renvois à la [cour supérieure] et des renvois effectués par celle-ci |
| 5 Instances en matière réelle | 18 Renvois à des tribunaux à l'extérieur de [province ou territoire qui adopte la Loi] |
| 6 Pouvoir discrétionnaire résiduel | 19 Renvois à la [cour supérieure] |
| 7 Résidence habituelle - personnes morales | 20 Retour de l'instance devant le tribunal initial |
| 8 Résidence habituelle - sociétés en nom collectif | 21 Appels |
| 9 Résidence habituelle - associations sans personnalité morale | 22 Dérogation aux conditions du renvoi |
| 10 Lien réel et substantiel | 23 Prescription et délais |
| 11 Exercice discrétionnaire de la compétence territoriale | |
| 12 Incompatibilité avec d'autres lois | |

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES

Loi Uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances

Observations préliminaires

0.1 La loi uniforme proposée vise les quatre objectifs principaux suivants :

(1) Remplacer les règles relatives à la compétence très différentes, qui sont utilisées par les tribunaux canadiens, par un ensemble uniforme de critères servant à déterminer la compétence.

(2) Rendre les règles relatives à la compétence des tribunaux au Canada conformes aux principes établis par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077 et *Amchem Products Inc. c. ColombieBritannique (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 R.C.S. 897.

(3) Établir un ensemble de critères uniformes pour déterminer la compétence des tribunaux; ces critères constitueraient un complément essentiel à la règle relative au caractère exécutoire des jugements, appliquée partout au Canada, qui est prévue dans les lois sur l'exécution réciproque des jugements au Canada.

(4) Prévoir, pour la première fois, un mécanisme qui permet aux cours supérieures du Canada de renvoyer un litige devant un tribunal plus approprié au Canada ou à l'extérieur du Canada pourvu que le tribunal d'accueil accepte le renvoi.

0.2 Pour atteindre les trois premiers objectifs, des règles de fond relatives à la compétence sont, pour la première fois dans les provinces de common law au Canada, prévues expressément dans une Loi; auparavant, ces règles étaient implicites dans les règles de chaque province relatives à la signification des actes de procédure. En général, l'effet de la Loi est semblable à celui de la loi existante, mais les principes sont formulés en termes différents. La compétence n'est pas liée à la signification des actes de procédure, mais à l'existence de liens définis entre le territoire ou le système juridique de la province ou le territoire qui adopte la loi et une partie à l'instance ou les faits sur lesquels l'instance est fondée. L'expression « compétence territoriale » désigne ce valet de la compétence (article premier, « compétence territoriale ») et la distingue des autres règles attributives de compétence concernant l'objet ou d'autres facteurs (article premier, « compétence matérielle »).

0.3 Du fait que les dispositions relatives au renvoi et les dispositions relatives à la compétence territoriale sont prévues dans la même loi, le pouvoir relatif au renvoi et le pouvoir de suspendre l'instance feraient partie intégrante des moyens dont disposeraient les tribunaux canadiens pour traiter l'instance qui devrait, à juste titre, être entendue par un autre tribunal. Les dispositions relatives au renvoi ont été tirées en grande partie des dispositions de la loi uniforme intitulée *Transfer of Litigation Act* (« UTLA ») qui a été adoptée, en 1991, par la United States National Conference of Commissioners on Uniform State Laws.

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES

PARTIE I

INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Loi.

«**compétence matérielle**» Les éléments de la compétence d'un tribunal qui dépendent de facteurs autres que ceux qui ont trait à la compétence territoriale du tribunal. («subject matter competence»)

«**compétence territoriale**» Les éléments de la compétence d'un tribunal qui dépendent de l'existence d'un lien entre:

- a) d'une part, le territoire ou le système juridique de l'État ou est situé le tribunal,
- b) d'autre part, une partie à l'instance dont le tribunal est saisi ou les faits sur lesquels est fondée l'instance. («territorial competence»)

«**demandeur**» Personne qui introduit une instance. S'entend en outre du demandeur qui présente une demande reconventionnelle ou une mise en cause. («plaintiff»)

«**État**» S'entend:

- a) du Canada, ou d'une province ou d'un territoire du Canada,
- b) d'un pays étranger ou d'une subdivision d'un pays étranger. («state»)

«**instance**» Action, poursuite, cause, affaire ou requête introductive d'instance. S'entend en outre d'une procédure et d'une motion préliminaire. («proceeding»)

«**personne**» S'entend notamment d'un État. («person»)

«**procédure**» Toute mesure procédurale dans une instance. («procedure»)

Observations concernant l'article 1

1.1 Le terme « **personne** » est utilisé dans son sens général dans l'ensemble de la Loi. Il vise les personnes physiques, les personnes morales et les États ou les organismes d'État.

1.2 Le terme « **instance** » est défini largement afin d'inclure les affaires interlocutoires ainsi que les requêtes présentées avant le commencement officiel d'une action, par exemple les injonctions interdisant les poursuites.

1.3 Le terme « **État** » est défini pour deux raisons. D'abord, cette définition complète celle de « **compétence territoriale** » qui réfère au lien avec le territoire ou le système juridique de l'État où le tribunal est établi. Puis, elle précise que le pouvoir de renvoi visé à la partie 3 s'étend aux renvois aux tribunaux d'accueil à l'extérieur du Canada et aux renvois ordonnés par des tribunaux à l'extérieur du Canada. La question de savoir si le champ d'application des dispositions relatives aux renvois devait s'étendre aux tribunaux à l'extérieur du Canada a été longuement débattue à la Conférence. Ce débat est résumé dans le cadre des observations concernant l'article 13.

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES

1.4 La justification du choix de l'expression « **compétence territoriale** » est exposée dans les observations sur l'article 2. La définition est la clé de l'effet juridique des règles de la partie 2 qui délimitent la compétence territoriale des tribunaux canadiens.

1.5 La définition de « **compétence matérielle** » englobe tous les éléments de la compétence d'un tribunal autres que ceux qui ont trait à la compétence territoriale. Par conséquent, elle comprend les restrictions à la compétence du tribunal liées à la nature et au montant du litige, et les autres critères qui ne concernent pas la compétence territoriale du tribunal. La distinction entre la « **compétence territoriale** » et la « **compétence matérielle** » est importante en ce qui concerne certaines dispositions relatives au renvoi prévues à la partie 3.

PARTIE II

COMPÉTENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX DE *[PROVINCE OU TERRITOIRE QUI ADOPTE LA LOI]*

Application de la présente partie

2(1) Dans la présente partie, «tribunal» s'entend d'un tribunal de *[province ou territoire qui adopte la Loi]*.

(2) Seules les dispositions de la présente partie s'appliquent pour déterminer la compétence territoriale d'un tribunal.

Observations concernant l'article 2

2.1 La partie 2 est rédigée de façon à définir la compétence territoriale de tout tribunal de la province ou du territoire qui adopte la Loi. Cette compétence est subordonnée aux règles prévues dans les autres lois qui confèrent à un tribunal donné une compétence territoriale plus ou moins étendue que celle que confère la Loi (voir l'article 12). Les dispositions de la partie 3 relatives au renvoi ne s'appliquent qu'à la cour supérieure de droit commun (voir la note sous la rubrique partie 3).

2.2 Le paragraphe 2(2) vise à préciser que seules les règles de la Loi servent à déterminer la compétence territoriale d'un tribunal et non les règles de common law relatives à la compétence, qui sont remplacées par la Loi.

2.3 La Loi définit la compétence territoriale d'un tribunal « à l'égard d'une instance » (article 3). La Loi ne prévoit pas les éléments territoriaux rattachés aux recours précis. Par conséquent, la Loi ne remplace pas les règles de common law relatives aux limites territoriales applicables à un recours, notamment la règle selon laquelle, en général, un tribunal au Canada ne délivrera pas une injonction applicable à l'extérieur de la province ou du territoire où le tribunal est établi.

2.4 La Loi définit la compétence territoriale; elle ne définit pas la compétence matérielle. La Loi ne vise pas à modifier les règles, qui limitent la compétence d'un tribunal canadien, relatives à la nature ou au montant du litige, ou aux autres facteurs de rattachement qui ne concernent pas la compétence territoriale du tribunal.

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES

Instances en matière personnelle

3 Le tribunal n'a la compétence territoriale à l'égard d'une instance introduite contre une personne que dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) la personne est le demandeur dans une autre instance devant le tribunal ou l'instance introduite est une demande reconventionnelle;
- b) la personne reconnaît la compétence du tribunal au cours de l'instance;
- c) le demandeur et la personne conviennent que le tribunal est compétent;
- d) la personne réside habituellement dans [province ou territoire qui adopte la Loi] au moment de l'introduction de l'instance;
- e) il existe un lien réel et substantiel entre [province ou territoire qui adopte la Loi] et les faits sur lesquels est fondée l'instance.

Observations concernant l'article 3

3.1 En ce qui concerne les instances en matière personnelle, l'article 3 prévoit les cinq ensembles de circonstances où le tribunal peut exercer sa compétence territoriale. Les alinéas *a)*, *b)* et *c)* prévoient les trois façons par lesquelles le défendeur peut consentir à l'exercice de la compétence du tribunal : soit en invoquant en tant que demandeur reconventionnel la compétence du tribunal, soit en reconnaissant la compétence du tribunal au cours de l'instance, soit en convenant avec le demandeur que le tribunal est compétent. Cela est conforme au droit traditionnel. Les alinéas *d)* et *e)* constituent des modifications à la loi existante ; ils remplacent le critère de la *signification des actes de procédure* par le critère du lien *substantiel* avec la province ou le territoire qui adopte la Loi.

3.2 L'alinéa *d)*, en fait, remplace la règle selon laquelle un tribunal a compétence à l'égard de toute personne à laquelle un acte de procédure est signifié dans la province ou le territoire où le tribunal est établi. En remplaçant le critère de la *signification* dans le territoire ou la province par celui du *lieu de la résidence habituelle*, on écarte la possibilité que la personne qui n'est que temporairement dans un territoire ou une province soit assujettie automatiquement à la compétence du tribunal de ce territoire ou de cette province. Selon l'alinéa *e)*, le tribunal ne sera compétent à l'égard d'une personne, dont le lieu de résidence habituelle n'est pas dans cette province ou ce territoire et qui ne consent pas à l'exercice de la compétence par ce tribunal, que s'il existe un lien réel et substantiel. La règle actuelle, qui (sous réserve des arguments relatifs à l'existence d'un tribunal plus commode et plus approprié) permet au tribunal d'exercer sa compétence du seul fait de la présence du défendeur sans autre lien entre le tribunal et le litige, ne s'appliquera plus. Cette modification à la règle existante est proposée non seulement pour des raisons d'équité, mais également parce qu'un doute existe quant à la validité constitutionnelle de la règle existante étant donné que la simple présence d'un défendeur dans une province n'est probablement pas suffisante pour appuyer l'autorité constitutionnelle d'un tribunal d'une province à exercer la compétence à l'égard de ce défendeur.

3.3 L'alinéa *e)* remplace la règle existante, dans les provinces de common law, relative à la signification hors du ressort. La compétence territoriale dépendra, non pas du fait que le défendeur peut faire l'objet d'une signification hors du ressort, mais du fait qu'il existe un lien réel et substantiel entre la province ou le territoire qui adopte la Loi et les faits sur lesquels l'instance est fondée. Cette nouvelle

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES

disposition permettrait de rendre le droit relatif aux questions de compétence conforme à la notion de « retenue dans l'exercice de la compétence » que la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Morquard Investments Ltd. c. De Savoye*, a jugé comme étant une condition préalable à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement par défaut partout au Canada. Par conséquent, le critère du « lien réel et substantiel » est un complément essentiel à l'application uniforme des lois sur l'exécution réciproque des jugements au Canada, lesquelles prévoient que tous les jugements sont exécutés sans recourir à un critère juridictionnel. La présente Loi, si elle est adoptée, assurera que tous les jugements sont conformes au critère de la « retenue dans l'exercice de la compétence », qui, selon la Cour suprême, est une exigence indispensable à la reconnaissance en common law de tout jugement rendu au Canada.

3.4 Si la présente Loi est adoptée, les règles des tribunaux continueront d'englober des règles relatives à la signification des actes procédures, mais ces dernières ne serviront plus à établir la compétence territoriale du tribunal. Ces règles se limiteront à assurer que les défendeurs, résidant habituellement ou non dans le ressort du tribunal, reçoivent les avis utiles des instances introduites et ont la possibilité d'être entendus.

Instances sans défendeur nommé

4 Le tribunal a la compétence territoriale à l'égard d'une instance qui n'est pas introduite contre une personne ou un navire s'il existe un lien réel et substantiel entre [province ou territoire qui adopte la Loi] et les faits sur lesquels est fondée l'instance.

Observations concernant l'article 4

4.1 Cet article porte sur plusieurs actions diverses pour lesquelles les instances sont « techniquement en matière personnelle », mais où il n'y a pas ou pas encore de « défendeur nommé » dont le lien avec le territoire entraîne compétence. Dans les actions comme les questions préliminaires en matière de succession ou les affaires de correction d'un registre d'entreprises, c'est l'instance plutôt que le défendeur nommé qui constitue le facteur essentiel. Cet article a été dissocié de la section principale afin de souligner ce point.

Instances en matière réelle

5 Le tribunal a la compétence territoriale à l'égard d'une instance qui est introduite contre un navire si celui-ci se trouve dans [province ou territoire qui adopte la Loi].

Observations concernant l'article 5

5.1 L'article 5 codifie la règle existante selon laquelle la compétence en matière réelle, à l'égard d'une action qui peut être intentée seulement contre un navire, dépend de la présence du navire dans le ressort du tribunal. Ces actions en matière réelle sont principalement introduites devant la Cour fédérale vu sa compétence d'amirauté, mais les tribunaux des provinces ont également une compétence concurrente sur les affaires maritimes. [Le libellé a été modifié en 1995 – voir le code de procédure de 1995, à la page 43]

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES

Pouvoir discrétionnaire résiduel

6 Le tribunal qui, aux termes de l'article 3, n'a pas la compétence territoriale à l'égard d'une instance peut entendre l'instance malgré cet article s'il estime, selon le cas:

- a) qu'il n'existe pas de tribunal à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]* devant lequel le demandeur peut introduire l'instance;
- b) qu'il n'est pas raisonnable d'exiger l'introduction de l'instance devant un tribunal à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]*.

Observations concernant l'article 6

6.1 Cet article crée un pouvoir discrétionnaire résiduel d'agir, malgré l'absence de compétence sous le régime des règles habituelles, pourvu que les conditions énoncées aux alinéas *a)* et *b)* soient remplies. Ce pouvoir discrétionnaire résiduel permet au tribunal d'agir à titre de « tribunal de dernier recours » lorsqu'il n'existe aucun autre tribunal devant lequel le plaignant pourrait raisonnablement tenter d'obtenir réparation. Le libellé est calqué sur celui de l'article 3136 du *Code civil du Québec*.

Voir aussi l'observation 10.3.

Résidence habituelle - personnes morales

7 Pour l'application de la présente partie, une personne morale n'a sa résidence habituelle dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]* que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle a ou est tenue par la loi d'avoir un siège inscrit dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
- b) elle a, conformément à la loi:
 - (i) soit, une adresse inscrite dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]* a laquelle tout acte de procédure peut être signifié,
 - (ii) soit, un mandataire nommé par elle dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]* a qui tout acte de procédure peut être signifié ;
- c) elle a un établissement dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
- d) elle a son administration centrale dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*.

Observations concernant l'article 7

7.1 Les articles 7, 8 et 9 prévoient la définition de « résidence habituelle » pour les sociétés, les sociétés de personnes et les associations non constituées en personne morale. Cela reflète, avec quelques modifications mineures, l'approche qui prévaut en général dans les lois existantes pour déterminer si ces défendeurs sont présents dans la province ou le territoire aux fins de la signification des actes de procédure.

7.2 La Loi ne prévoit pas de définition de la résidence habituelle pour les personnes physiques. Ce facteur de rattachement est fréquemment utilisé au Canada (par exemple, en tant que critère juridictionnel dans la *Loi sur le divorce* du Canada) ; il a fait l'objet de précisions par les tribunaux dans de nombreuses affaires. On avait l'impression qu'une définition expresse dans la loi risquait de ne pas être conforme à la notion existante et que cette définition créerait plus d'obstacles que de clarifications.

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES

Résidence habituelle - sociétés en nom collectif

8 Pour l'application de la présente partie, une société en nom collectif a sa résidence habituelle dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]* dans les cas suivants:

- a) elle a ou est tenue par la loi d'avoir un siège inscrit ou une adresse commerciale dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
- b) elle a un établissement dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
- c) elle a son administration centrale dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*.

Observations concernant l'article 8

8.1 Voir les observations sous la rubrique 7.1. Une société en nom collectif s'entend autant d'une entreprise que d'un regroupement de particuliers. Cet article définit la résidence habituelle d'une société en nom collectif dans le sens d'entreprise. Il est semblable aux dispositions de l'article 5 relatives aux entreprises et il exclut la compétence territoriale à l'égard d'une société en nom collectif dont la résidence habituelle est celle d'un partenaire individuel uniquement.

Résidence habituelle - associations sans personnalité morale

9 Pour l'application de la présente partie, une association sans personnalité morale n'a sa résidence habituelle dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]* que dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) un dirigeant de l'association réside habituellement dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
- b) l'association a un établissement dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]* où elle peut exercer ses activités.

Observations concernant l'article 9

9.1 Voir les observations sous la rubrique 7.1.

Lien réel et substantiel

10 Sans qu'il soit porte atteinte au droit du demandeur d'établir d'autres circonstances qui constituent un lien réel et substantiel entre *[province ou territoire qui adopte la Loi]* et les faits sur lesquels une instance est fondée, un lien réel et substantiel est présumé exister entre *[province ou territoire qui adopte la Loi]* et ces faits dans les cas suivants:

- a) l'instance est introduite dans le but de faire respecter, valoir, déclarer ou déterminer des droits de propriété ou des droits de possession ou un droit de sûreté sur un bien meuble ou immeuble qui est situé dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
- b) l'instance porte sur l'administration de la succession d'une personne décédée en ce qui concerne:
 - (i) soit un bien immeuble de la personne qui est situé dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*,
 - (ii) soit un bien meuble, où qu'il soit, de la personne si, au moment de son décès, celle-ci résidait habituellement dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES

- c) l'instance est introduite dans le but de faire interpréter, rectifier, annuler ou exécuter un acte, notamment un acte scellé, un testament ou un contrat, relatif
- (i) soit un bien meuble ou immeuble qui est situé dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*,
 - (ii) soit un bien meuble, où qu'il soit, d'une personne décédée qui, au moment de son décès, résidait habituellement dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
- d) l'instance est introduite contre un fiduciaire, relativement à l'exercice de ses fonctions de fiduciaire, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:
- (i) l'actif de la fiducie comprend des biens meubles ou immeubles qui sont situés dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]* et le redressement demandé ne vise que ces biens,
 - (ii) le fiduciaire réside habituellement dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*,
 - (iii) la fiducie est administrée principalement dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*,
 - (iv) conformément aux modalités stipulées dans l'acte constitutif, la fiducie est régie par les lois de *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
- e) l'instance porte sur des obligations contractuelles et, selon le cas:
- (i) celles-ci devaient, dans une large mesure, être exécutées dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*,
 - (ii) conformément aux modalités qui y sont stipulées, le contrat est régi par les lois de *[province ou territoire qui adopte la Loi]*,
 - (iii) le contrat :
 - (A) d'une part, porte sur l'achat de biens ou services qui ne sont utilisés ni dans le cours des affaires de l'acquéreur ni dans l'exercice de sa profession,
 - (B) d'autre part, découle d'une sollicitation commerciale effectuée dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]* par le vendeur ou en son nom;
- f) l'instance porte sur des obligations de restitution qui, dans une large mesure, ont pris naissance dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
- g) l'instance porte sur un délit civil commis dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
- h) l'instance porte sur une entreprise exploitée dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES

- i) l'instance est une demande d'injonction enjoignant à une partie de faire ou de ne pas faire quelque chose:
 - (i) dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*];
 - (ii) en rapport avec des biens meubles ou immeubles qui sont situés dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*];
- j) l'instance vise à déterminer l'état civil ou la capacité d'une personne qui réside habituellement dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*];
- k) l'instance porte sur l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal à l'intérieur ou à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*] ou sur l'exécution d'une sentence arbitrale rendue à l'intérieur ou à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*];
- l) l'instance porte sur le recouvrement d'impôts ou d'autres créances et elle est introduite par la Couronne ou une autorité locale de [*province ou territoire qui adopte la Loi*].

Observations concernant l'article 10

10.1 L'article 10 vise à préciser le sens des termes « lien réel et substantiel » de l'alinéa 3e). Le demandeur n'aura pas à faire la preuve dans chaque cas qu'un lien réel et substantiel existe; il pourra, dans la plupart des cas, invoquer l'une des présomptions prévues à l'article 8. Ces dernières reposent sur les motifs de la signification hors du ressort, qui sont énoncés dans les règles des tribunaux de plusieurs provinces. Si le lien prévu avec la province ou le territoire qui adopte la Loi existe, le lien est réputé être suffisant pour établir la compétence territoriale en application de l'alinéa 3e).

10.2 Le défendeur aura quand même le droit de réfuter la présomption en montrant que, selon les faits de l'espèce, le lien n'est pas réel et substantiel. Inversement, le demandeur dont la demande n'est pas visée par l'un des alinéas de l'article 10 pourra faire valoir que les faits particuliers de l'espèce ont un lien réel et substantiel avec la province ou le territoire qui adopte la Loi et confèrent ainsi aux tribunaux de cette province ou de ce territoire la compétence territoriale en application de l'alinéa 3e). Par exemple, le plaignant pourrait soutenir que « le lieu du contrat » est un facteur si important dans une action contractuelle que la province ou le territoire où le contrat est conclu devrait exercer sa compétence territoriale. Dans de nombreux cas, des questions de validité et de rendement sont soulevées en même temps et sont interreliées. Dans les cas appropriés où la seule question soulevée porte sur la validité du contrat, le plaignant peut tenter de prouver que le tribunal devrait exercer sa compétence même si le plaignant ne peut pas invoquer la présomption établie pour les autres facteurs.

10.3 Dans les présomptions de l'article 10, il y a un motif ordinaire justifiant la signification hors du ressort qui n'est pas prévu, notamment le fait que le défendeur est une partie nécessaire ou utile à une action intentée et signifiée à une personne dans la province ou le territoire. Une telle règle n'aurait pas sa place dans des dispositions qui sont fondées, non sur la signification des actes de procédure, mais sur le lien substantiel entre l'instance et la province ou le territoire qui adopte la Loi. Si un demandeur intente une action contre deux défendeurs, dont un seul est un résidant de la province ou le territoire qui adopte la Loi, le tribunal saisi aura la compétence territoriale à l'égard du premier défendeur en application de l'alinéa 3d).

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES

Mais la compétence territoriale à l'égard du deuxième défendeur ne sera pas présumée simplement parce que ce défendeur est une partie nécessaire ou utile à l'instance contre le premier défendeur. L'instance contre le deuxième défendeur devra satisfaire au critère du lien réel et substantiel en application de l'alinéa 3e).

L'article 4.1 (pouvoir discrétionnaire résiduel) prévoit également un motif pour lequel la compétence peut être exercée à l'égard d'une partie nécessaire ou utile qui n'est pas régie par les règles habituelles. Un plaignant qui veut intenter une action contre une telle partie devrait d'abord soutenir qu'il existe un lien réel et substantiel entre le territoire et cette partie, puis qu'il ne peut raisonnablement pas demander une réparation devant un autre tribunal.

10.4 L'article 10 ne prévoit aucune présomption concernant les instances portant sur le droit de la famille. La compétence territoriale dans ces procédures est habituellement régie par des lois spéciales, et on a estimé que le fait de prévoir des règles expresses à l'article 10 aurait semé la confusion et l'incertitude, puisque ces règles auraient différé des règles prévues dans ces lois spéciales, lesquelles ont préséance en vertu de l'article 10. Pour cette raison, on a cru préférable que la question de la compétence territoriale soit traitée dans le cadre des lois spéciales en droit de la famille. En ce qui concerne une affaire précise qui porterait sur le droit de la famille, si la question de la compétence territoriale n'est pas réglée dans une loi spéciale, les règles générales prévues à l'article 3 de la Loi s'appliqueraient, y compris les règles relatives à la résidence habituelle et au lien réel et substantiel.

10.5 L'article 8 dresse la liste des facteurs qui permettent d'établir une présomption. Un facteur comme « le défendeur a un établissement dans la province », qui permet maintenant de justifier une signification hors du ressort, est délibérément exclu de la liste et ne permet pas d'établir une présomption.

Exercice discrétionnaire de la compétence territoriale

11(1) Après avoir pris en considération l'intérêt des parties à une instance et les fins de la justice, le tribunal peut refuser d'exercer sa compétence territoriale à l'égard de l'instance si, à son avis, il conviendrait mieux qu'un tribunal d'un autre État entende l'instance.

(2) Lorsqu'il détermine si c'est lui ou un tribunal à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*] qui constitue le ressort approprié pour entendre l'instance, le tribunal doit prendre en considération les circonstances pertinentes, notamment:

- a) dans quel ressort il serait plus commode et moins coûteux pour les parties à l'instance et leurs témoins d'être entendus;
- b) la loi à appliquer aux questions en litige;
- c) le fait qu'il est préférable d'éviter la multiplicité des instances judiciaires;
- d) le fait qu'il est préférable d'éviter que des décisions contradictoires soient rendues par différents tribunaux;
- e) l'exécution d'un jugement éventuel;
- f) le fonctionnement juste et efficace du système judiciaire canadien dans son ensemble.

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES

Observations concernant l'article 11

11.1 L'article 11 vise à codifier la règle relative au tribunal plus commode et plus approprié, qui a été confirmée en 1993 par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (W.C.B.)*. La formulation du paragraphe 11(1) est tirée de l'affaire *Amchem* et des décisions antérieures sur lesquelles elle est fondée. Les facteurs énumérés au paragraphe 11(2), qui concernent le pouvoir discrétionnaire du tribunal, sont tous des facteurs qui ont déjà été expressément ou implicitement pris en considération par les tribunaux.

11.2 À l'article 11, dans la définition du pouvoir discrétionnaire du tribunal d'exercer ou non sa compétence territoriale, il n'y a aucune mention du fait que l'acte de procédure a été signifié au défendeur. Cette omission est conforme à l'approche de la partie 2 dans son ensemble, où le lieu de la signification n'est pas pertinent aux règles de fond relatives à l'exercice de la compétence. Elle est également conforme à l'arrêt *Amchem*, où la Cour suprême a affirmé qu'il n'y a aucune raison en principe d'établir une distinction entre le refus d'exercer la compétence dans le cas où il y a eu signification dans la province ou le territoire et le cas où il y a eu signification ailleurs.

Incompatibilité avec d'autres lois

12 En cas d'incompatibilité entre la présente partie et une autre loi de [province ou territoire qui adopte la Loi] ou du Canada qui, de façon expresse:

- a) soit confère la compétence ou la compétence territoriale à un tribunal;
- b) soit écarte la compétence ou la compétence territoriale d'un tribunal,

cette autre loi l'emporte.

Observations concernant l'article 12

12.1 Cet article est mis entre crochets (dans la version anglaise) afin que la province ou le territoire qui adopte la Loi examine les questions suivantes. La Loi uniforme vise à énoncer de manière exhaustive le droit substantiel de la compétence des tribunaux. La Loi codifie les règles et constitue la source de celles-ci. Les exceptions compromettent clairement cette exhaustivité. Cependant, il peut y avoir des dispositions spéciales, particulièrement dans le domaine du droit de la famille, qui ne sont pas conformes à la Loi, mais qui doivent être préservées. Ces dispositions peuvent être considérées spécifiquement comme des exceptions à l'application de la Loi. En dernier recours, lorsque la province ou le territoire qui adopte la Loi ne peut pas dresser la liste précise des exceptions, mais qu'elle ou qu'il est convaincu qu'il y en a, cet article peut être inclus.

12.2 Comme il a déjà été signalé (observations sous la rubrique 2.1), l'article 12 protège les limites, attribuées expressément ou implicitement dans une autre loi, à la compétence territoriale d'un tribunal donné ou l'extension donnée à celle-ci.

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES

PARTIE III

Renvoi d'une Instance

[Remarque: Dans cette partie, *[la province ou le territoire qui adopte la Loi]* remplacera l'expression «cour supérieure» par la désignation de son tribunal de première instance de compétence illimitée]

Dispositions générales applicables aux renvois

13(1) La *[cour supérieure]*, conformément à la présente partie, peut:

- a) renvoyer une instance à un tribunal à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;
- b) accepter le renvoi d'une instance par un tribunal à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]*.

(2) Le pouvoir conféré par la présente partie à la *[cour supérieure]* de renvoyer une instance à un tribunal à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]* comprend le pouvoir de n'en renvoyer qu'une partie à ce tribunal.

(3) Le pouvoir conféré par la présente partie à la *[cour supérieure]* d'accepter le renvoi d'une instance par un tribunal à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]* comprend le pouvoir de n'accepter qu'une partie de l'instance.

(4) Si une mesure concernant le renvoi d'une instance doit ou devrait être prise devant la *[cour supérieure]* ou devant un autre tribunal de *[province ou territoire qui adopte la Loi]* en appel de la décision de la *[cour supérieure]* la présente partie s'applique au renvoi.

(5) Si une mesure concernant le renvoi d'une instance doit ou devrait être prise devant un tribunal à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]*, la *[cour supérieure]*, malgré les différences qui peuvent exister entre la présente partie et les règles applicables devant le tribunal à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]*, peut renvoyer l'instance ou en accepter le renvoi si elle juge que ces différences:

- a) ne nuisent pas à l'efficacité du renvoi;
- b) n'empêchent pas la conduite juste et régulière de l'instance.

Observations concernant l'article 13

13.1 La partie 3 établit un mécanisme qui permet à la cour supérieure de droit commun dans la province ou le territoire qui adopte la Loi, de concert avec le tribunal d'un autre territoire, État ou province, de soumettre une instance qui n'est pas devant le tribunal approprié à un tribunal plus approprié. En vertu de la loi actuelle, lorsqu'un tribunal estime qu'il serait plus approprié qu'une instance soit instruite par un autre tribunal, sa seule option est de refuser d'exercer sa compétence et ainsi forcer le demandeur à recommencer la procédure devant un autre tribunal, si ce demandeur le souhaite et s'il en a les moyens. Le mécanisme de renvoi proposé dans la Loi atteint le même objectif plus directement, en préservant ce qui a déjà été fait devant le tribunal saisi en premier lieu et en permettant la poursuite de l'instance devant le nouveau tribunal. Par conséquent, le mécanisme proposé vise à éviter les pertes, les recommencements et les retards.

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES

13.2 Le présent projet de loi, comme la *Uniform Transfer of Litigation Act* (UTLA) adoptée aux États-Unis, autorise non seulement les renvois d'un tribunal à un autre au Canada, mais également les renvois entre un tribunal étranger et un tribunal canadien. L'opportunité de cette solution a été longuement débattue à la Conférence. Deux arguments principaux ont été soulevés à l'encontre de cette proposition. Premièrement, on a fait valoir que les tribunaux canadiens ne devraient pas avoir le pouvoir de renvoyer les parties à un litige devant les systèmes juridiques étrangers, car ceux-ci pourraient être très différents du nôtre et ne pas avoir de normes de justice comparables; il serait également difficile pour les tribunaux canadiens d'évaluer ouvertement ces systèmes étrangers sans risquer d'embarrasser le Canada. Deuxièmement, on a fait valoir que la coopération entre un tribunal canadien et un tribunal étranger ne devrait pas être possible en l'absence d'une habilitation précise qui serait prévue dans un traité conclu entre les deux États concernés.

La principale réaction à l'égard du premier argument est que le mécanisme de renvoi ne pourrait pas plus forcer une partie à un litige à se soumettre à un système juridique étranger que ne le permet la loi actuelle. Ce sera presque toujours le demandeur qui sera forcé d'accepter le renvoi. En pratique, il n'y a pas de différence entre le fait que le demandeur soit « forcé » de s'adresser à un tribunal étranger par la suspension des procédures au Canada, comme l'autorise la loi actuelle, et le fait que le demandeur y soit « forcé » en application du renvoi. Les arguments concernant le caractère convenable du tribunal étranger et la probabilité que la justice y soit rendue peuvent être soulevés en vertu du présent système comme ils pourraient l'être en application du mécanisme de renvoi proposé. Et, évidemment, le demandeur ne peut jamais être « forcé » de poursuivre l'instance devant un autre tribunal s'il ne le désire pas. Dans un petit nombre de cas, il se peut que ce soit non le demandeur, mais le défendeur (ou une tierce partie) qui soit « forcé » de se soumettre à un tribunal étranger en application du renvoi (par exemple, à la demande d'un codéfendeur). Même dans ces cas, il n'y a pas de différence, en pratique, sur le plan de l'effet sur les droits du défendeur, entre le fait d'être renvoyé devant un tribunal étranger et le fait d'être initialement poursuivi devant celui-ci.

La principale réaction à l'égard du deuxième argument est que le mécanisme de renvoi proposé, comme les lois uniformes sur l'exécution réciproque des jugements et des ordonnances alimentaires, n'a pas écarté la nécessité du traité. Ces lois uniformes permettent l'exécution, au Canada, des ordonnances judiciaires étrangères, et l'inverse, par l'effet combiné des systèmes judiciaires étrangers et canadien qui opèrent conformément à l'habilitation conférée par l'assemblée législative de leur juridiction respective.

On a également fait valoir à l'appui de la portée du présent projet de loi qu'un mécanisme de renvoi aurait beaucoup plus de valeur s'il autorisait les tribunaux canadiens à renvoyer des instances devant les tribunaux des États-Unis et d'ailleurs et à accepter les renvois effectués par ces mêmes tribunaux. Dans chaque cas, le tribunal canadien aurait toute la latitude voulue pour décider si les fins de la justice seraient atteintes par la demande de renvoi à l'étranger ou par l'acceptation du renvoi par l'étranger. À la majorité, la conférence a décidé de ne pas limiter la portée du présent projet de loi aux renvois à l'intérieur du Canada.

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES

13.3 L'article 13 prévoit le cadre de référence de toutes les autres dispositions de la partie 3. Que le renvoi émane du tribunal interne vers le tribunal à l'extérieur de la province (alinéa 13(1)a)) ou du tribunal à l'extérieur de la province vers le tribunal provincial (alinéa 13(1)b)), la Loi ne vise à régir que les éléments du renvoi qui concernent le tribunal provincial (ou un autre tribunal dans le cas de l'appel de la décision du tribunal provincial, (paragraphe 13(4)). Les dispositions de la partie 3 ne visent pas à établir des règles à l'intention des tribunaux de l'autre juridiction concernée par le renvoi. Il se peut que les règles de l'autre juridiction relatives à l'acceptation des renvois et à la demande de renvoi diffèrent des règles prévues au présent projet de Loi. Dans ce cas, le paragraphe 13(5) prévoit que le tribunal provincial peut procéder à un renvoi à un autre tribunal ou accepter un renvoi émanant d'un autre tribunal si les différences ne nuisent pas à l'efficacité du renvoi ou à l'équité de l'instance.

Motifs fondant l'ordonnance de renvoi

14(1) La [cour supérieure] peut, par ordonnance, demander à un tribunal à l'extérieur de [province ou territoire qui adopte la Loi] d'accepter le renvoi d'une instance à l'égard de laquelle elle a la compétence territoriale et la compétence matérielle si elle est convaincue que:

- a) d'une part, le tribunal d'accueil a la compétence matérielle requise pour entendre l'instance;
- b) d'autre part, le tribunal d'accueil constitue, aux termes de l'article 11, un ressort plus approprié que la [cour supérieure] pour entendre l'instance.

(2) La [cour supérieure] peut, par ordonnance, demander à un tribunal à l'extérieur de [province ou territoire qui adopte la Loi] d'accepter le renvoi d'une instance à l'égard de laquelle elle n'a pas la compétence territoriale ou la compétence matérielle si elle est convaincue que le tribunal d'accueil a la compétence territoriale et la compétence matérielle requises pour entendre l'instance.

(3) Pour déterminer si un tribunal à l'extérieur de [province ou territoire qui adopte la Loi] a la compétence territoriale ou la compétence matérielle requise pour entendre une instance, la [cour supérieure] doit appliquer les lois de l'État où est situé le tribunal visé.

Observations concernant l'article 14

14.1 Un aspect important des dispositions relatives au renvoi, qui est tiré de la loi américaine intitulée UTLA, est le fait que l'on peut procéder au renvoi pourvu que le tribunal qui effectue le renvoi ou le tribunal d'accueil ait la compétence territoriale requise pour se saisir de l'instance. Le tribunal d'accueil doit toujours avoir la compétence matérielle; en d'autres termes, le tribunal d'accueil ne peut, en raison du renvoi, acquérir la compétence pour instruire une catégorie d'affaires qu'il n'a pas habituellement la compétence d'entendre. Mais il peut, en raison du renvoi, entendre une affaire à l'égard de laquelle il n'a pas par ailleurs la compétence territoriale, pourvu que le tribunal qui effectue le renvoi ait la compétence territoriale. À cet égard, il faut remarquer que la partie 3 ne vise qu'à rendre possible le renvoi à un tribunal d'accueil. Toutefois, la partie 3 ne garantit pas que le jugement éventuel du tribunal d'accueil sera reconnu par le tribunal qui effectue le renvoi - ou ailleurs -, et ne garantit pas que le jugement éventuel du tribunal d'accueil liera une partie qui refuse d'intervenir dans l'instance poursuivie

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES

devant le tribunal d'accueil. En pratique, le tribunal qui effectue le renvoi n'accueillera probablement pas, dès le départ, la demande de renvoi s'il semble que le jugement éventuel ne pourra pas être exécuté contre une partie qui s'oppose au renvoi.

14.2 Le paragraphe 14(1) vise le renvoi à un tribunal étranger dans le cas où le tribunal provincial a la compétence territoriale et la compétence matérielle. Dans ce cas, le tribunal d'accueil n'a qu'à avoir la compétence matérielle et doit être un tribunal plus approprié conformément à l'article 11.

14.3 Le paragraphe 14(2) autorise le renvoi à un tribunal étranger dans le cas où le tribunal provincial n'a ni la compétence territoriale ni la compétence matérielle, mais que le tribunal d'accueil possède les deux.

14.4 En ce qui concerne le paragraphe 14(2), il peut sembler curieux qu'un tribunal qui n'a pas la compétence pour entendre une affaire puisse tout de même « lier » les parties en demandant le renvoi. Toutefois, en fait, la demande de renvoi présentée par le tribunal ne « lie » personne. Cette demande ne fait qu'enclencher un processus qui permettra au tribunal d'accueil d'accepter ou non le renvoi. C'est l'acceptation du renvoi par le tribunal d'accueil qui « lie » les parties - ce qui, vu qu'il a la pleine compétence (en vertu de ses propres règles - paragraphe 14(3)), est ce que ce tribunal aurait pu faire si l'instance avait été initialement introduite devant lui.

Dispositions relatives à l'ordonnance de renvoi

15(1) Dans l'ordonnance qu'elle rend pour demander à un tribunal à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]* d'accepter le renvoi d'une instance, la *[cour supérieure]* doit exposer les motifs de la demande.

(2) L'ordonnance peut:

- a) être rendue sur requête d'une partie à l'instance;
- b) imposer des conditions préalables au renvoi;
- c) prévoir des modalités concernant la poursuite de l'instance;
- d) prévoir que la *[cour supérieure]* sera à nouveau saisie de l'instance si des événements précis se produisent.

(3) De sa propre initiative ou à la demande du tribunal d'accueil, la *[cour supérieure]* au moment où elle rend l'ordonnance pour demander à un tribunal à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]* d'accepter le renvoi d'une instance ou après qu'elle a rendue cette ordonnance, peut:

- a) envoyer au tribunal d'accueil les parties pertinentes du dossier pour l'aider à décider s'il doit accepter le renvoi ou pour compléter la documentation transmise antérieurement par la *[cour supérieure]* au tribunal d'accueil à l'appui de l'ordonnance;
- b) par ordonnance, annuler ou modifier une ou plusieurs des modalités prévues dans l'ordonnance qui a été rendue pour demander l'acceptation du renvoi.

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES

Observations concernant l'article 15

15.1 L'article 15 porte sur l'ordonnance de la cour supérieure de la province ou du territoire qui adopte la Loi demandant à un autre tribunal d'accepter un renvoi. La procédure à suivre pour demander un renvoi est prévue dans les règles de pratique du tribunal, comme le mentionne l'alinéa 15(2)a). Les règles de pratique du tribunal porteront également sur des questions comme l'avis aux autres parties et la possibilité de se faire entendre.

15.2 La cour supérieure peut imposer les conditions qu'elle estime appropriées à la demande de renvoi. Il peut s'agir de conditions suspensives au renvoi (alinéa 15(2)b) ou de modalités concernant la poursuite de l'instance (alinéa 15(2)c)). La cour supérieure peut également prévoir qu'elle sera à nouveau saisie de l'instance si des faits précis se produisent (alinéa 15(2)c)). Le tribunal d'accueil est libre d'accepter ou de refuser le renvoi subordonné à ces conditions. En vertu du paragraphe 15(3), la cour supérieure peut accueillir la demande de modification, présentée par le tribunal d'accueil, d'une condition rattachée au renvoi.

Pouvoir discrétionnaire de la [cour supérieure] d'accepter ou de refuser un renvoi

16(1) Après le dépôt par un tribunal à l'extérieur de [province ou territoire qui adopte la Loi] d'une demande de renvoi à la [cour supérieure] d'une instance introduite contre une personne devant le tribunal qui effectue le renvoi, la [cour supérieure] peut, par ordonnance:

- a) accepter le renvoi, sous réserve du paragraphe (4), s'il est satisfait aux conditions suivantes:
 - (i) soit la [cour supérieure], soit le tribunal qui effectue le renvoi a la compétence territoriale requise pour entendre l'instance,
 - (ii) la [cour supérieure] a la compétence matérielle requise pour entendre l'instance;
- b) refuser d'accepter le renvoi pour tout motif que la [cour supérieure] estime juste, même s'il est satisfait aux conditions prévues à l'alinéa (a).

(2) La [cour supérieure] doit exposer les motifs d'une ordonnance, rendue en vertu de l'alinéa (1) (b), par laquelle elle refuse d'accepter le renvoi d'une instance.

(3) Toute partie à l'instance introduite devant le tribunal qui effectue le renvoi peut présenter une requête à la [cour supérieure] pour qu'elle rende une ordonnance portant acceptation ou refus du renvoi de l'instance à la [cour supérieure].

(4) La [cour supérieure] ne peut pas rendre d'ordonnance portant acceptation du renvoi d'une instance s'il n'a pas été satisfait à une condition préalable au renvoi imposée par le tribunal qui effectue le renvoi.

Observations concernant l'article 16

16.1 L'article 16 prévoit la réponse que peut donner la cour supérieure à la demande, présentée par un autre tribunal, d'accepter un renvoi. Elle peut accepter le renvoi entrant, pourvu qu'elle soit convaincue que les exigences relatives à la compétence territoriale et à la compétence matérielle sont remplies. Ces exigences, prévues à l'alinéa 16(1)a), sont analogues à celles prévues à l'article 16 relatif à la demande de renvoi présentée par la cour supérieure. Le tribunal qui effectue le renvoi ou la cour supérieure d'accueil doit avoir la compétence territoriale, et la cour supérieure doit avoir la compétence matérielle.

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES

16.2 La cour supérieure est entièrement libre de refuser un renvoi même si les exigences relatives à la compétence territoriale et à la compétence matérielle sont satisfaites (alinéa 16(1)*b*), mais elle doit motiver sa décision (paragraphe 16(2)).

16.3 Les règles de pratique vont compléter la disposition prévue au paragraphe 16(3), aux termes de laquelle une partie peut demander à la cour supérieure d'accepter ou de refuser un renvoi.

16.4 Si une condition suspensive au renvoi, imposée par le tribunal qui effectue le renvoi, n'est pas remplie, la cour supérieure peut ne pas accepter le renvoi (paragraphe 16(4)). Elle devra demander au tribunal qui effectue le renvoi de modifier ou d'annuler la condition suspensive, comme il a été envisagé (pour le renvoi à un autre tribunal) à l'alinéa 15(3)*b*).

Prise d'effet des renvois à la [cour supérieure] et des renvois effectués par celle-ci

17 Le renvoi d'une instance à la [cour supérieure] ou le renvoi effectué par celle-ci prend effet aux fins de la loi de [province ou territoire qui adopte la Loi] lorsque l'ordonnance du tribunal d'accueil portant acceptation du renvoi est déposée auprès du tribunal qui effectue le renvoi.

Observations concernant l'article 17

17.1 Le moment où le renvoi prend effet est crucial pour l'application des articles 18 à 23.

Renvois à des tribunaux à l'extérieur de [province ou territoire qui adopte la Loi]

18(1) Lorsque le renvoi d'une instance effectué par la [cour supérieure] prend effet:

- a) la [cour supérieure] doit faire parvenir au tribunal d'accueil les parties pertinentes du dossier si elles n'ont pas été transmises antérieurement;
- b) sous réserve des paragraphes 17 (2) et (3), l'instance se poursuit devant le tribunal d'accueil.

(2) Lorsque le renvoi d'une instance effectué par la [cour supérieure] a pris effet la [cour supérieure] ne peut rendre une ordonnance relativement à une procédure qui était en suspens dans le cadre de l'instance au moment du renvoi que s'il est satisfait aux conditions suivantes:

- a) il n'est ni raisonnable ni pratique qu'une partie ait à présenter une requête au tribunal d'accueil pour qu'il rende l'ordonnance;
- b) l'ordonnance est nécessaire pour la conduite juste et régulière de l'instance devant le tribunal d'accueil.

(3) Lorsque le renvoi d'une instance effectuée par la [cour supérieure] a pris effet, la [cour supérieure] ne peut annuler ou modifier une ordonnance rendue dans le cadre de l'instance avant que le renvoi n'ait pris effet que si le tribunal d'accueil n'a pas la compétence territoriale pour annuler ou modifier l'ordonnance.

Observations concernant l'article 18

18.1 Voir les observations sous l'article 19.

Renvois à la [cour supérieure]

19(1) Lorsque le renvoi d'une instance à la [cour supérieure] prend effet, l'instance se poursuit devant la [cour supérieure].

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES

(2) Une procédure terminée dans le cadre d'une instance devant un tribunal avant le renvoi de l'instance par celui-ci à la [cour supérieure] a le même effet devant celle-ci qu'elle aurait eu devant le tribunal qui a effectué le renvoi, sauf ordonnance contraire de la [cour supérieure].

(3) Si une procédure est en suspens dans le cadre d'une instance au moment où le renvoi de l'instance à la [cour supérieure] prend effet, cette procédure doit être terminée devant la [cour supérieure] conformément aux règles du tribunal qui a effectué le renvoi, les délais applicables devant être calculés comme si la procédure avait été introduite 10 jours après que le renvoi a pris effet, sauf ordonnance contraire de la [cour supérieure].

(4) Lorsque le renvoi d'une instance à la [cour supérieure] a pris effet, la [cour supérieure] peut annuler ou modifier une ordonnance rendue dans le cadre de l'instance par le tribunal qui a effectué le renvoi.

(5) L'ordonnance du tribunal qui a effectué le renvoi, qui est exécutoire au moment où le renvoi de l'instance à la [cour supérieure] prend effet, demeure exécutoire après le renvoi tant qu'elle n'a pas été annulée ou modifiée:

- a) par le tribunal qui a effectué le renvoi, si la [cour supérieure] n'a pas la compétence territoriale pour annuler ou modifier l'ordonnance;
- b) par la [cour supérieure], dans tous les autres cas.

Observations concernant l'article 19

19.1 L'idéal serait le renvoi instantané de l'instance visée d'un tribunal à l'autre, mais évidemment cela n'est pas faisable en pratique. Les articles 18 et 19 traitent des procédures terminées avant le renvoi, des procédures en suspens au moment du renvoi et des ordonnances rendues avant que le renvoi ne prenne effet.

19.2 L'alinéa 18(1)b) et le paragraphe 19(1) prévoient l'effet du renvoi dans chaque cas : l'instance se poursuit devant le tribunal d'accueil.

19.3 La procédure qui est terminée avant que le renvoi ne prenne effet a le même effet devant le tribunal d'accueil qu'elle avait devant le tribunal qui effectue le renvoi, sous réserve du droit du tribunal d'accueil de modifier l'effet en question (paragraphe 19(2)).

19.4 Si une procédure est en suspens au moment où le renvoi prend effet, le tribunal qui effectue le renvoi conserve le pouvoir de rendre une ordonnance en ce qui concerne cette procédure uniquement dans les cas prévus au paragraphe 18(2) (pour le renvoi à un tribunal étranger). Selon la règle générale, la procédure doit être complétée devant le tribunal d'accueil. Le paragraphe 19(3) prévoit (pour le renvoi provenant du tribunal étranger) que la procédure doit être complétée conformément aux règles du tribunal qui effectue le renvoi et les délais sont calculés comme si la procédure avait été introduite 10 jours après que le renvoi a pris effet, à moins que le tribunal rende une ordonnance contraire.

19.5 L'ordonnance rendue avant que le renvoi prenne effet est exécutoire tant que le tribunal d'accueil ne l'a pas annulée ou modifiée (les paragraphes 19(4) et (5) en ce qui concerne le renvoi provenant du tribunal étranger). Le tribunal qui effectue le renvoi n'a pas le pouvoir d'annuler ou de modifier une telle ordonnance à moins que le tribunal d'accueil n'ait pas la compétence territoriale pour le faire (paragraphe 18(3) en ce qui concerne le renvoi à un tribunal étranger, et

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES

l'alinéa 19(5)a) en ce qui concerne le renvoi provenant d'un tribunal étranger). Par exemple, cette dernière situation peut survenir en ce qui concerne les injonctions enjoignant de faire ou de ne pas faire quelque chose sur le territoire du tribunal qui effectue le renvoi.

Retour de l'instance devant le tribunal initial

20(1) Lorsque le renvoi d'une instance à la [cour supérieure] a pris effet, la [cour supérieure] doit ordonner le retour de l'instance devant le tribunal qui a effectué le renvoi, dans les cas suivants:

- a) le retour est prévu dans les conditions du renvoi;
- b) ni la [cour supérieure] ni le tribunal qui a effectué le renvoi n'ont la compétence territoriale requise pour entendre l'instance;
- c) la [cour supérieure] n'a pas la compétence matérielle requise pour entendre l'instance.

(2) Si le tribunal auquel la [cour supérieure] a renvoyé une instance ordonne que l'instance soit retournée à la [cour supérieure] dans l'un ou l'autre des cas prévus aux alinéas (1) a), b) ou c), ou dans des cas semblables, la [cour supérieure] doit accepter le retour de l'instance.

(3) Lorsque l'ordonnance portant retour de l'instance est déposée auprès de la [cour supérieure], l'instance visée par l'ordonnance se poursuit devant la [cour supérieure].

Observations concernant l'article 20

20.1 Le retour, devant le tribunal initial, de l'instance visée par un renvoi peut être nécessaire pour deux raisons. Les conditions rattachées à l'ordonnance initiale par laquelle le renvoi a été demandé peuvent exiger le retour de l'instance si certains faits précis se produisent (alinéa 20(1)a) traitant du retour du renvoi au tribunal provincial; comparer à l'alinéa 15(2)c) conférant le pouvoir d'imposer de telles conditions à un renvoi à un tribunal étranger). Ou encore, il peut devenir évident, une fois que le tribunal d'accueil a accepté le renvoi, qu'en fait, le renvoi n'était pas autorisé puisqu'une exigence relative à la compétence territoriale ou à la compétence matérielle n'était pas respectée (alinéas 20(1)b) et c) portant sur le retour du renvoi au tribunal provincial).

20.2 Le retour ne peut pas être refusé par le tribunal auquel l'instance est retournée (paragraphe 20(2) portant sur le retour du renvoi au tribunal étranger), vu que le tribunal d'accueil ne peut pas se saisir de l'instance, et que le seul ressort qui reste est le tribunal qui effectue le renvoi. Si ce tribunal n'a pas la compétence territoriale ou la compétence matérielle à l'égard de l'instance, le retour de l'instance n'est peut-être nécessaire que pour le rejet de celle-ci.

Appels

21(1) Lorsque le renvoi d'une instance à la [cour supérieure] a pris effet, il peut être interjeté appel de toute ordonnance du tribunal qui a effectué le renvoi, sauf l'ordonnance par laquelle le renvoi est demandé, dans [province ou territoire qui adopte la Loi] avec l'autorisation du tribunal d'appel du tribunal d'accueil, comme si l'ordonnance avait été rendue par la [cour supérieure].

(2) La décision d'un tribunal à l'extérieur de [province ou territoire qui adopte la Loi] d'accepter le renvoi d'une instance effectué par la [cour supérieure] ne peut faire l'objet d'un appel dans [province ou territoire qui adopte la Loi].

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES

(3) Si, au moment où le renvoi d'une instance effectué par la *[cour supérieure]* prend effet, un appel d'une ordonnance de la *[cour supérieure]* est en suspens dans *[province ou territoire qui adopte la Loi]*, le tribunal saisi de l'appel ne peut terminer l'appel que s'il est satisfait aux conditions suivantes:

- a) il n'est ni raisonnable ni pratique que l'appel soit recommencé dans l'État où est situé le tribunal d'accueil;
- b) il est nécessaire qu'il soit statué sur l'appel de façon définitive pour la poursuite juste et régulière de l'instance devant le tribunal d'accueil.

Observations concernant l'article 21

21.1 Certaines provinces n'exigent pas de requêtes en autorisation d'appel pour les ordonnances interlocutoires. Pour ces provinces, l'article 21 prévoit l'obligation de présenter une requête pour une certaine catégorie d'affaires, notamment les ordonnances interlocutoires rendues avant que l'ordonnance de renvoi ne prenne effet. Ces ordonnances peuvent faire l'objet d'un appel devant le tribunal d'accueil seulement si la requête présentée à la cour d'appel du tribunal d'accueil est accueillie. Une ordonnance interlocutoire rendue par le tribunal d'accueil, après l'ordonnance de renvoi, peut faire l'objet d'un appel en suivant la procédure appropriée relative à l'appel des ordonnances interlocutoires dans la province ou le territoire.

21.2 L'article 21, comme les articles 18 et 19, règle la difficulté pratique du moment où le renvoi prend effet. En principe, conformément à la politique de la poursuite de l'instance devant le tribunal d'accueil, ce dernier est saisi de tout appel interjeté à l'égard d'une ordonnance rendue dans le cadre de l'instance (paragraphe 21(1) portant sur le renvoi provenant de l'extérieur). Toutefois, l'ordonnance par laquelle le renvoi est demandé ne peut être portée en appel que devant le tribunal qui effectue le renvoi et non devant le tribunal d'accueil (l'exception au paragraphe 21(1)). Il en est de même de l'ordonnance portant acceptation du renvoi qui ne peut être portée en appel que devant le tribunal d'accueil (paragraphe 21(2) portant sur le renvoi à un tribunal étranger).

21.3 Les appels en suspens soulèvent les mêmes difficultés que les procédures en suspens visées par les paragraphes 18(2) et 19(3). La solution prévue au paragraphe 21(3) (portant sur le renvoi à un tribunal étranger) est la même que celle retenue aux articles relatifs aux procédures en suspens, c'est-à-dire que le tribunal d'appel dans le ressort qui effectue le renvoi doit être en mesure de terminer l'appel seulement si cela est nécessaire sur le plan pratique.

Dérogation aux conditions du renvoi

22 Lorsque le renvoi d'une instance à la *[cour supérieure]* a pris effet, la *[cour supérieure]* peut déroger aux conditions imposées dans l'ordonnance de renvoi par le tribunal qui a effectué le renvoi, s'il est juste et raisonnable de le faire.

Observations concernant l'article 22

22.1 Lorsqu'un renvoi a pris effet, il convient de conférer au tribunal d'accueil le pouvoir discrétionnaire de déroger aux conditions imposées, dans l'ordonnance de renvoi, par le tribunal qui effectue le renvoi. Des circonstances imprévisibles, pour le tribunal qui effectue le renvoi, peuvent se présenter, ou les conditions imposées dans l'ordonnance de renvoi peuvent s'avérer peu pratiques, ou encore, les parties peuvent s'entendre sur la modification de l'une des conditions du renvoi.

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES

Prescription et délais

23(1) Dans une instance renvoyée à la *[cour supérieure]* par un tribunal à l'extérieur de *[province ou territoire qui adopte la Loi]*, et malgré tout délai de prescription prévu par la loi, la *[cour supérieure]* ne doit pas déclarer une demande irrecevable en raison de l'expiration d'un délai de prescription s'il est satisfait aux conditions suivantes:

- a) la demande ne serait pas irrecevable selon la règle de prescription qui serait appliquée par le tribunal qui a effectué le renvoi;
- b) au moment où le renvoi a pris effet, le tribunal qui a effectué le renvoi avait la compétence territoriale et la compétence matérielle à regard de l'instance.

(2) Lorsque le renvoi d'une instance à la *[cour supérieure]* a pris effet, la *[cour supérieure]* doit traiter toute procédure introduite à une certaine date dans le cadre d'une instance devant le tribunal qui a effectué le renvoi comme si la procédure avait été introduite devant la *[cour supérieure]* à la même date.

Observations concernant l'article 23

23.1 Selon le paragraphe 23(1) relatif au renvoi provenant de l'étranger, la défense fondée sur la prescription qui n'aurait pas pu être invoquée devant le tribunal qui effectue le renvoi ne peut pas être invoquée devant le tribunal d'accueil après que le renvoi a pris effet. La règle ne s'applique qu'aux cas qui auraient pu être entendus par le tribunal qui effectue le renvoi, c'est-à-dire aux cas sur lesquels ce tribunal aurait eu la compétence territoriale et la compétence matérielle.

23.2 Le paragraphe 23(2), concernant aussi le renvoi provenant de l'étranger, est nécessaire afin que l'ordre des dates d'introduction des procédures devant le tribunal qui effectue le renvoi soit maintenu après que le renvoi a pris effet. Toutefois, si une procédure est en suspens au moment du renvoi, la règle spéciale du paragraphe 19(3) s'applique pour fixer le moment où la procédure doit être terminée.

